



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi 10 décembre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT				*
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joelle ARAGON		*	Claudie DUSSOUCHAUD	
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN		*	Dominique FEDIEU	
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TADUI				*
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

DELIBERATIONS :

2025-073 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

2025-074 : REVISION DU RIFSEEP – AUGMENTATION DU PLAFOND DE L'IFSE ET ACTUALISATION DE LA PERIODE DE VERSEMENT DU CIA

2025-075 : RH-CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS MUNICIPALES

2025-076 : BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°2

2025-077 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **TREIZE (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **TROIS (3)** sont excusés : Madame Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD, Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA. **TROIS (3)** sont absents : Monsieur Stéphane LE BOT, Madame Coralie HAMON-GILLET et Monsieur Mokhtar TAQUI. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Avant de débiter l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération **2025-077_ MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**, transmise lors de la convocation.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix. **Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**, le projet de délibération n°2025-077_ MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC est retiré de l'ordre du jour qui s'établit donc désormais comme suit :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

DELIBERATIONS :

2025-073 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

2025-074 : REVISION DU RIFSEEP – AUGMENTATION DU PLAFOND DE L'IFSE ET ACTUALISATION DE LA PERIODE DE VERSEMENT DU CIA

2025-075 : RH-CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS MUNICIPALES

2025-076 : BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°2

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.
Monsieur Alain GUICHOUX, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025.
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025**.

2025-073

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde. Il précise que la collectivité est tenue de proposer aux agents une protection sociale complémentaire et qu'ils sont libres d'y souscrire ou non sachant que la participation de la commune est proposée pour un montant de 15 euros par agent et par mois. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur Denis BEAUGER souhaitant savoir si les agents sont informés de cette décision, Monsieur le Maire indique qu'une information sur le sujet est effectivement transmise aux agents. Cette nouvelle obligation de prestation sociale, déjà existante dans le secteur privé, est généralisée au secteur public.

Monsieur Denis BEAUGER demande si cette mesure vient en complément de la mutuelle déjà souscrite par les agents. Monsieur le Maire précise que cette offre se substitue à la mutuelle actuellement souscrite par les agents.

Il demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,
La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-II ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2024-041 du 10 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CG33 afin de participer à cet appel public à concurrence ;

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la mairie de Cussac-Fort-Médoc.
2. **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
3. **DE FIXER** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
- pour le risque santé : **15 € par agent et par mois.**
4. **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2025-073** comme suit :

Pour : 16 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-073

CONVENTION



Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque Santé

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;
- Vu la délibération n°2025-073 du 10 décembre 2025 de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFACT) ainsi que ses taux de participation ;
- Vu la convention de participation, en date du 11 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFACT) ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET

La commune de Cussac-Fort-Médoc,

Représentée par son Maire, Monsieur Dominique FEDIEU, agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'employeur.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Santé ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Santé » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : 15 €,

A compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros.

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A parti de la 4^{ème} année, il dialogue et négocie avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT).

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par le Centre de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.
Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion à tout moment après expiration d'une année à compter de la date d'effet de l'adhésion. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de

l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la *Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières*).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

* par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

* ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr>

Fait à BORDEAUX le, L'EMPLOYEUR Monsieur le Maire, Dominique FEDIEU CACHET ET SIGNATURE	Fait à BORDEAUX, le Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde SIGNATURE ET CACHET
--	---

2025-074

REVISION DU RIFSEEP – AUGMENTATION DU PLAFOND DE L'IFSE ET ACTUALISATION DE LA PERIODE DE VERSEMENT DU CIA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur la révision du RIFSEEP, par l'augmentation du plafond de l'IFSE et l'actualisation de la période de versement du CIA. Il rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP constitue le régime indemnitaire des agents, mis en place par la collectivité. Celui-ci est modulé en fonction du grade et des catégories d'emploi, étant précisé que, sur la commune, la majorité des effectifs relève de la catégorie C, un seul agent appartenant à la catégorie B. Il procède ensuite à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire explique que les montants présentés correspondent à des montants maximums, notamment en ce qui concerne le CIA, il est modulé en fonction de plusieurs critères, tels que le travail effectué par l'agent au cours de l'année. Les entretiens de fin d'année constituent des temps d'échange au cours desquels ces différents points sont abordés. Ces indemnités ne peuvent être versées qu'aux agents titulaires.

Il précise également que l'orientation retenue dans le cadre de cette modification vise à réduire volontairement les écarts indemnitaires entre les catégories A, B et C, sachant que la catégorie A est inexistante à ce jour dans les effectifs et qu'il convient de valoriser les agents de catégorie C, majoritaires sur la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-073 du 20 octobre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2025 relatif à la révision du RIFSEEP portant sur l'augmentation du plafond de l'IFSE et sur l'actualisation de la période de versement du CIA pour les agents de la commune de Cussac Fort Médoc,

Considérant la nécessité de réviser le régime indemnitaire afin d'ajuster le plafond de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), notamment pour :

- anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- garantir l'équité entre agents exerçant des fonctions équivalentes ;
- anticiper les éventuels avancements de grade ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu d'actualiser la période de versement du Complément indemnitaire annuel (CIA), qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année suivante alors qu'il était initialement prévu au mois de décembre,

La délibération du Conseil Municipal n°2021-073 du 20 octobre 2021 est modifiée comme suit :

1. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) - actualisation

Le CIA est versé annuellement.

2. La répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

CATEGORIE D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS
A	G1	Direction générale des services
	G2	Direction d'un service et/ou chargé d'une mission d'expertise
B	G1	Responsable de service
	G2	Chargé de missions opérationnelles du cadre d'emploi avec expertise
C	G1	Coordination d'un champ d'activité ou encadrement de proximité d'un service
	G2	Référent opérationnel d'un champ d'activité
	G3	Chargé d'exécution de missions opérationnelles

3. Les montants plafonds - révision

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0. Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les groupes de fonctions visés plus haut comme suit :

Catégorie d'emploi et groupe de fonctions	IFSE			CIA	
	Montant annuel maximum fixé par l'Etat	Montant annuel maximum fixé par la présente délibération	Montant mensuel maximum fixé par la présente délibération	Montant annuel maximum fixé par l'Etat	Montant annuel maximum fixé par la présente délibération
CATEGORIE A					
1	36 210,00	14 400,00	1 200,00	6 390,00	480,00
2	32 130,00	13 200,00	1 100,00	5 670,00	480,00
CATEGORIE B					
1	17 480,00	14 400,00	1 200,00	2 380,00	480,00
2	16 015,00	13 200,00	1 100,00	2 185,00	480,00
CATEGORIE C					
1	11 340,00	10 800,00	900,00	1 260,00	480,00
2	10 800,00	7 200,00	600,00	1 200,00	480,00
3	10 800,00	4 800,00	400,00	1 200,00	480,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- REVISER** le plafond de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) applicable aux agents relevant du RIFSEEP selon les montants figurant au point 3 de la présente délibération.
Ces montants tiennent compte du niveau de responsabilité, du degré d'expertise requis et des sujétions propres à chaque emploi ou cadre d'emplois ;
- DIRE** que le Complément indemnitaire annuel (CIA) est versé une fois par an, sur la base de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ;
- DIRE** que toutes les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 2021-073 du 20 octobre 2021 demeurent inchangées ;

4. **DIRE** que La présente délibération prend effet à compter du 15 décembre 2025, sous réserve de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication ;
5. **RAPPELER** qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent au titre du RIFSEEP, dans le respect des plafonds fixés par la présente délibération ;
6. **PRESCRIRE** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime indemnitaire ;
7. **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
8. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2025-074** comme suit :

Pour : 16 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-075

RH-CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération porte sur la création d'un emploi permanent pour la distribution des documents d'informations municipales. Il précise qu'il était devenu nécessaire de stabiliser l'emploi de l'agent en charge de cette tâche. Il procède à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Madame Vanessa LARENIE demandant si cet agent demeure sur la commune, Monsieur le Maire lui indique que c'est effectivement le cas.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant la nécessité d'assurer une distribution régulière, fiable et de proximité des documents d'informations municipales auprès de la population (flyers pour les événements, journaux municipaux...), il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet (4.62/35^{ème}), soit un temps d'emploi annuel évalué à 240.24 heures,

Considérant que ces missions, actuellement assurées ponctuellement, justifient la création d'un emploi permanent afin de garantir la continuité du service public d'information et que ces fonctions pourront être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, ou le cas échéant par un contractuel recruté dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique, étant entendu que l'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, avec reconduction expresse pour une durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans, période à l'issue de laquelle le contrat de l'agent pourrait n'être reconduit que pour une durée indéterminée,

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification de ce dernier et de l'expérience de l'agent ainsi recruté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de créer à compter de la date exécutoire de la présente délibération, un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet (4.62/35ème), soit un temps d'emploi annuel évalué à 240.24 heures, susceptible d'être pourvu par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, ou le cas échéant par un contractuel recruté dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique.
2. **PRESCRIRE** l'actualisation du tableau des emplois.
3. **PRECISE** que les crédits nécessaires aux rémunérations liées auxdits emplois sont inscrits au Budget Principal.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2025-075** comme suit :

Pour : 16 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-076

BUDGET ANNEXE DU FORT MEDOC-DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire invite Madame Marie-Christine SEGUIN à présenter la délibération. Avant d'ouvrir le débat, elle expose au Conseil municipal que cette délibération porte sur la décision modificative n° 2 du budget annexe du Fort Médoc, permettant un ajustement budgétaire réalisé en cours d'exercice afin d'aligner les prévisions sur l'évolution réelle des recettes et des dépenses.

Elle informe l'assemblée qu'à la suite de l'emprunt réalisé pour le budget du Fort Médoc, la première échéance de remboursement, soumise à la collectivité, n'avait pas été portée à notre connaissance jusqu'alors et n'était donc pas prévue par le budget. Il convient donc d'inscrire ce remboursement portant sur la première échéance trimestrielle. Elle précise que pour ce qui concerne le paiement des intérêts, en raison des variations de taux liés aux emprunts antérieurs, le budget est suffisant.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-034 du 09 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-061 du 17 septembre 2025, portant décision modificative n°1 du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2025 ;

Considérant que depuis l'approbation du Budget Primitif Annexe du Fort Médoc 2025 et de la décision modificative n°1, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits, en investissement et en fonctionnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **14 VOIX POUR** dont 2 par procurations (Madame Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD et Madame Katia PATARIN qui a donné procuration à Monsieur Dominique FEDIEU), **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA) :

1. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Annexe du Fort Medoc 2025 :

BUDGET FORT MEDOC						
DECISION MODIFICATIVE n°2						
COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	023	023	/	Virement à la section d'investissement	438.95 €
D	F	011	6061	/	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	-438.95 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						0.00 €
D	I	16	1641	OPFI	Emprunts en euro	438.95 €
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						438.95 €
COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						0.00 €
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	438.95 €
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						438.95 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2025-076** comme suit :*

Pour : 14 (dont 2 par procuration)

Contre : 2 (dont 1 par procuration)

Abstention : 0

Information du conseil municipal sur les décisions prises par le Maire :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision prise dans le cadre de ses délégations, portant sur la réalisation d'un emprunt de 658 500 euros auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente afin de réaliser les travaux d'investissement prévus au budget 2025. Prêt d'une durée de 25 ans au taux fixe de 3.91% l'an.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h46

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX



Monsieur le Maire.
Dominique FEDIEU

